

## Arrêt

n° 224 577 du 1<sup>er</sup> août 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 avril 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me S. SAROLEA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), d'ethnie mbochi et de religion catholique. Vous êtes née le 15 octobre 1964 à Kinshasa. Agée de trois mois, vous quittez Kinshasa pour rejoindre Brazzaville, où vous habitez jusqu'à votre départ du pays.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.*

*Le 4 juin 2017, vous vous trouvez chez vous avec trois de vos amies : Madame [O. S.] (femme de l'opposant, actuellement emprisonné, André [O. S.]), Madame [O.] (dont le mari est conseiller spécial du président de la république) et Madame [N.] (directrice du cabinet du ministre des affaires étrangères). Tout en discutant vous vient l'idée de fonder une association de femmes visant à lutter contre les principaux problèmes sociaux qui secouent votre pays (la situation des filles-mères, les nombreux diplômés sans emploi, la situation des déplacés à Brazzaville, etc.), association qui se voudrait non partisane et réunirait tant des membres de la majorité que de l'opposition. Vous vous dites que vous allez réunir d'autres femmes et prenez la décision d'organiser une réunion le 30 juillet 2017.*

*Entre temps, vous allez à la rencontre de plusieurs femmes, tant de la majorité que de l'opposition, pour les sensibiliser et les inviter à la réunion du 30 juillet. Parmi les personnes que vous rencontrez figurent la fille et la belle-fille du président Sassou-Nguesso, puisque vous désirez prendre leur mère, à savoir la femme du président, comme marraine de votre association.*

*Le 30 juillet, la réunion a lieu à votre domicile. Au total, quatorze femmes, membres de la mouvance présidentielle ou opposantes, y participent. Quand tout le monde est parti, vous remarquez que Madame [O. S.] a oublié une enveloppe qui comporte les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association. Vous lappelez donc pour savoir où elle est. Elle vous répond qu'elle est encore dans votre rue et qu'elle attend un taxi. Vous lui dites de vous attendre et vous lui remettez l'enveloppe.*

*Le 31 juillet, vers 10h00, quatre policiers en civil se rendent sur votre lieu de travail et vous demandent de les suivre. Vous vous rendez au commissariat de Mikalu (Brazzaville). Vous êtes interrogée à propos de vos relations avec le pasteur [Nt.], un opposant. On vous accuse d'être membre de l'opposition et de lui envoyer de la nourriture, du carburant, des médicaments ou encore des informations. Vous répondez que vous ne le connaissez pas et que ce sont des fausses accusations. On vous relâche à 22h00 et on vous demande de revenir le lendemain.*

*Vous revenez encore pour interrogatoire au commissariat les 1<sup>er</sup> et 2 août. On vous repose les mêmes questions. Le 2 août, les policiers vous disent qu'ils sont au courant pour l'association et vous demandent de tout arrêter. On vous montre alors une photographie vous représentant en train de tendre l'enveloppe à Madame [O. S.]. Vous expliquez qu'il s'agit juste des statuts et du règlement d'ordre intérieur de l'association et vous promettez d'en rester là avec celle-ci. On vous demande d'apporter l'enveloppe le lendemain, ce que vous acceptez de faire.*

*La nuit du 2 au 3 août, votre maison est attaquée par des militaires. Vous fuyez chez vos voisins. Les militaires saccagent la maison et emportent avec eux vos documents d'identité, des vêtements ou encore des bijoux. Vous passez la nuit chez les voisins.*

*Le lendemain matin, votre mari se rend au commissariat pour porter plainte. Les policiers disent ne pas être au courant de cette visite de militaires et qu'ils vont mener l'enquête. L'après-midi, des policiers viennent dans votre quartier, crient et demandent où vous êtes. Ils disent qu'ils vont vous tuer car vous avez menti et que vous êtes une opposante.*

*Votre mari prend alors la décision de vous faire quitter Brazzaville. Vous allez vous cacher chez une amie, [C. I.], qui vit à Lefini, à 45 kilomètres de Brazzaville. Vous restez cachée là jusqu'au 13 octobre.*

*Vous quittez la République du Congo illégalement, par avion, munie d'un passeport d'emprunt, le 13 octobre 2017. Après une escale à Addis Abeba (Ethiopie), vous atterrissez à Paris le 14 octobre 2017. Vous rejoignez la Belgique le même jour.*

*En Belgique, vous prenez contact avec le général [N. M.], votre cousin, ainsi que le chef d'état-major des forces armées congolaises Okoi. Tous les deux vous disent de rester là où vous êtes car votre situation est grave, que les militaires ont publié votre nom partout et qu'ils ne peuvent pas vous protéger.*

*Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 6 novembre 2017.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre permis de conduire, les photographies de deux voitures endommagées et d'une maison détruite, ainsi que six articles portant sur différentes personnalités, respectivement le pasteur [N.], le général [M.], [A. O. S.], [C. M.], [N. M.] et [J.-D. O.].*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous affirmez craindre les militaires ainsi que les parents et amis des militaires morts aux combats face aux troupes du pasteur [N.] puisque vous êtes accusée d'être une opposante ainsi qu'une traîtresse (car vous êtes, comme eux, originaire du nord du pays) et d'avoir transmis des informations, de la nourriture, du carburant et des médicaments au pasteur [N.] (rapport d'audition, p.12, p.14, pp.16-17)*

*Or, une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances et d'incohérences empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la crainte qui en découle.*

**Premièrement**, interrogée sur les éléments sur lesquels se basent les autorités pour affirmer que vous êtes en lien avec le pasteur [N.], vous répondez que c'est parce que vous fréquentez Madame [O. S.], dont le mari est opposant politique et actuellement emprisonné, et que les autorités se basent pour vous accuser de cela sur la photographie sur laquelle vous lui remettez l'enveloppe contenant le règlement d'ordre intérieur et les statuts de votre association (rapport d'audition, pp.23-24). Or, le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer vos déclarations à ce sujet comme crédibles, au vu de leur inconsistance et des nombreuses imprécisions, ignorances et incohérences qui les émaillent.

Ainsi, alors que l'officier de protection vous fait remarquer que ce n'est pas au pasteur [N.] que vous remettez une enveloppe et vous demande pourquoi un lien est fait entre Madame [O. S.] et le pasteur [N.], vous affirmez que ce dernier et [A. O. S.] communiquaient entre eux et que, le premier se trouvant dans la forêt et le second en prison, ils se servaient sûrement de Madame [O. S.] pour communiquer (rapport d'audition, p.24). Outre le caractère purement hypothétique de cette explication, notons que, d'après différentes sources jointes à votre dossier (voir farde « Informations sur le pays », documents n°4 et 5), Monsieur [O. S.] se voit interdire toute visite en prison, y compris de la part de sa famille. En ce sens, votre explication n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général, qui reste donc dans l'ignorance des raisons pour lesquelles on vous lie au pasteur [N.].

En outre, vous affirmez que vous avez été prise en photographie en train de remettre l'enveloppe à Madame [O. S.] car celle-ci est filée (rapport d'audition, p.17 et p.24). Il vous est alors fait remarquer que si Madame [O. S.] est, comme vous l'affirmez, filée, ceux qui la surveillaient ont dû constater qu'à la réunion qui s'est tenue chez vous ont participé plusieurs personnes de la mouvance présidentielle et il vous est demandé pourquoi, dès lors, vous accuser de liens avec l'opposition. A cela, vous répondez que vous ne savez pas et que c'est « peut-être » Madame [O.] qui en a parlé à son mari, conseiller et neveu du président (rapport d'audition, p.24). Une nouvelle fois, soulignons l'aspect hypothétique de vos explications.

Par ailleurs, vos propos concernant Madame [O. S.], qui est pourtant la personne à l'origine de vos problèmes puisqu'on vous reproche d'avoir entretenu des liens avec cette personne, n'ont pas pu emporter la conviction du Commissariat général.

En effet, alors que vous dites que son nom de jeune fille est [G. E. O.], force est de constater que plusieurs sources indiquent que la femme d'André [O. S.] s'appelle en réalité [G. N.] (qui est, par ailleurs, le nom qui figurait sur le passeport d'emprunt avec lequel vous avez voyagé – rapport d'audition, p.13) (voir farde « Informations sur le pays », documents n°1, n°2 et n°3). Dès lors que vous affirmez la connaître depuis votre enfance, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi vous vous trompez sur un élément aussi essentiel que son nom de jeune fille. En outre, vous affirmez que l'on reproche à André [O. S.] la possession d'armes qui auraient été retrouvées dans la maison de son oncle où il vivait (rapport d'audition, p.23). Or, selon les mêmes sources que celles susmentionnées, il

s'avère que c'est chez Madame [G. N.] que ces armes ont été retrouvées (voir farde « Informations sur le pays », documents n°1, n°2 et n°3).

En outre, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous soyez victime d'un tel acharnement, et ce particulièrement vu votre profil.

Ainsi, le Commissariat général estime qu'il est incohérent que les autorités congolaises, sur base d'une unique photographie où on vous voit remettre une enveloppe à la femme d'un opposant emprisonné, s'en prennent à vous, qui êtes sage-femme (rapport d'audition, p.4), apolitique (rapport d'audition, p.9) et qui avez plusieurs membres de votre famille ou des amis qui travaillent au sein de la mouvance présidentielle, en vous accusant de liens avec le pasteur [N.]. Soulignons en effet que votre mari est conseiller diplomatique auprès de la présidence de la république (rapport d'audition, p.18), que votre beau-frère (le frère de votre mari) est capitaine dans l'armée (rapport d'audition, p.17), que votre frère Henri était, avant sa retraite, conseiller à l'ambassade de la république du Congo à Paris (rapport d'audition, p.7) et que vous entretenez des liens d'amitié avec Madame [O.], épouse de [J.-D. O.] (conseiller et neveu du président [S.-N.]) et Madame [N.], directrice de cabinet du ministre des affaires étrangères (rapport d'audition, p.15 et p.21). Interrogée sur la raison de cet acharnement, vous répondez que vous ne savez pas (rapport d'audition, p.30).

En outre, force est de constater que vous n'étiez pas la seule à avoir participé à la réunion du 30 juillet 2017 et que, de votre propre aveu, d'autres opposantes politiques ont participé à cette réunion. Toujours dans le même ordre d'idées, si Madame [O. S.] était filée, ceux qui la surveillaient ont pu constater qu'elles se trouvaient en compagnie d'autres opposantes. Dès lors, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi c'est vous, en particulier, que l'on accuse d'être en lien avec le pasteur [N.] et non l'une de ces personnes, ni l'intérêt pour les autorités congolaises de pointer du doigt une femme apolitique et ayant des liens avec de nombreuses personnes appartenant à la majorité présidentielle, plutôt qu'une de ces personnes déjà impliquées politiquement.

Par ailleurs, vous ne savez rien de ce qui a pu arriver aux autres participanttes de la réunion ou si celles-ci ont connu des problèmes par la suite, si ce n'est que la maison de [G. O. S.] a également été saccagée le même jour que la vôtre (rapport d'audition, p.30). Notons à ce sujet que vous ne savez pas ce qu'il s'est passé concrètement chez cette dernière, ni quelle est sa situation aujourd'hui (rapport d'audition, pp.31-32).

Les différentes ignorances, imprécisions et incohérences relevées ci-dessus jettent d'emblée le discrédit sur votre récit d'asile.

**Deuxièmement**, votre inconstance dans vos déclarations concernant les différents interrogatoires subis et votre fuite hors de Brazzaville ne permet pas de considérer ces faits comme étant établis.

Ainsi, soulignons les contradictions qui émaillent vos déclarations successives. En effet, à l'Office des Etrangers, vous affirmez vous être rendue quatre fois au commissariat de police (les 31 juillet et 1er, 2 et 3 août 2017) et que les militaires ont attaqué votre maison dans la nuit du 3 au 4 août 2017 (voir farde administrative – questionnaire OE). Au Commissariat général, vous affirmez vous être rendue à trois reprises au commissariat de police (les 31 juillet et 1er et 2 août 2017), tandis que la visite des militaires aurait eu lieu, selon vous, dans la nuit du 2 au 3 août (rapport d'audition, p.9, p.11 et pp.26-27). Confrontée à cette contradiction, vous ne faites que confirmer la dernière version. Ces divergences portent sur des éléments essentiels de votre récit, si bien qu'elles décrédibilisent ce dernier.

Ensuite, vous déclarez avoir fui le 5 août vers un village situé à 45 kilomètres de Brazzaville, à Lefini. Vous affirmez avoir été vous cacher chez une amie du nom de Charlotte Itua, une amie d'enfance (rapport d'audition, pp.27-28). Or, à l'Office des Etrangers, vous avez affirmé avoir été vous cacher chez des parents de votre mari (voir farde administrative – questionnaire OE, p.16). Force est en outre de constater que le village de Léfini se trouve à bien plus de 45 kilomètres de Brazzaville (voir farde « Informations sur le pays », document n°6).

Notons qu'au début de votre audition devant le Commissariat général, si vous avez précisé avoir raconté les faits à l'origine de votre départ du pays de manière résumée à l'Office des Etrangers, vous avez toutefois confirmé les propos que vous y avez tenus (rapport d'audition, p.3).

Par ailleurs, concernant votre fuite vers le village, le Commissariat général relève le manque de précautions que vous prenez pour quitter Brazzaville, et ce alors que vous affirmez que vous vous cachez chez vos voisins depuis la venue des militaires dans la nuit du 2 au 3 août 2017 et que vous n'êtes plus sortie (rapport d'audition, p.27). En effet, vous expliquez que vous avez pris un taxi devant la parcelle et que vous êtes partie, seule, dans le village susmentionné (rapport d'audition, p.28). Une telle attitude n'est en aucun cas compatible avec celle d'une personne qui se cache par crainte de ses autorités.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à emporter la conviction du Commissariat général qui ne peut dès lors considérer ces faits comme étant établis.

**Troisièmement**, interrogée sur les recherches menées contre vous au pays quand vous étiez cachée au village ou depuis votre arrivée en Belgique, vos déclarations se sont montrées une nouvelle fois totalement inconsistantes.

Ainsi, vous affirmez ne pas avoir reçu la visite des forces de l'ordre quand vous vous cachez à Lefini. Quand il vous est demandé si elles sont revenues chez vous, à Brazzaville, pendant tout ce temps, vous dites que vous ne savez pas et que vous ne pouvez pas demander à votre mari, qui ne peut pas vous en dire plus au téléphone, car il est sur écoute (rapport d'audition, p.18 et p.29). Quand la question vous est reposée, vous répondez de manière extrêmement laconique « mon mari avait dit "on dirait les policiers" » (rapport d'audition, pp.28-29). Alors qu'il vous est demandé quand il vous a donné cette information, vous répondez de manière toujours autant laconique « le jour où il m'avait appelée » (rapport d'audition, p.29). Invitée à expliciter vos propos, vous répondez que c'est ce que les voisins lui ont dit. Interrogée sur le nombre de fois où les forces de l'ordre sont venues, vous répondez que vous ne savez pas, car le téléphone est sur écoute, et qu'il ne peut pas vous donner des renseignements par téléphone (rapport d'audition, p.29).

Relevons tout d'abord l'aspect contradictoire de vos déclarations puisque, dans un premier temps, vous dites ne pas savoir si les forces de l'ordre sont passées chez vous, dans votre parcelle, à Brazzaville, quand vous étiez au village, pour vous dédire tout de suite après. En outre, vous justifiez les imprécisions de vos propos en affirmant que votre mari étant sur écoute, il ne peut pas vous donner plus d'informations. Il vous est alors demandé sur quoi votre mari se base pour affirmer qu'il est sur écoute. A cela, vous répondez que vous ne pouviez pas demander mais comme il travaille à la présidence, il doit savoir (rapport d'audition, p.29). Relevons le caractère imprécis de vos propos. Par ailleurs, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi, s'il prend la peine de vous appeler depuis une cabine téléphonique pour ne pas être sur écoute, il ne peut dès lors pas vous en dire plus quand il est en ligne avec vous. Confrontée à cette incohérence, vous répondez que vous ne savez pas (rapport d'audition, p.29).

Interrogée quant au fait de savoir si vous avez essayé de vous renseigner sur votre situation quand vous vous cachez, vous répondez par la négative. Vous expliquez que vous ne pouviez pas prendre de renseignements, que c'est à votre mari, qui se trouve à Brazzaville, de prendre des renseignements. Questionnée sur les démarches effectuées par votre mari pour avoir plus d'informations quant à votre situation, vous répondez que vous n'en savez rien (rapport d'audition, p.31). Un tel manque d'intérêt pour votre propre situation n'est en aucun cas compatible avec le comportement de quelqu'un qui craint de subir des persécutions ou des atteintes graves au sens des prescrits de la Convention de Genève.

En outre, alors que vous affirmez que votre mari est conseiller à la présidence de la république, que votre beau-frère est militaire, que votre propre frère était, avant sa retraite, conseiller à l'Ambassade de la République du Congo en France et que plusieurs de vos amies sont, soit, mariées à des hommes politiques proches de la mouvance présidentielle, soit elles-mêmes impliquées dans cette mouvance, le Commissariat général estime que vous aviez les ressources nécessaires afin d'obtenir plus d'informations quant à votre propre situation.

Interrogée en outre sur la raison pour laquelle vous ne vous tournez pas vers ces personnes pour obtenir de l'aide, vous répondez tout simplement que vous ne pouviez pas (rapport d'audition, p.30).

Le Commissariat général se doit par ailleurs de souligner le contraste entre votre attitude au moment de la création de votre association et votre comportement pendant ces deux mois de cachette. En effet, au moment de créer votre association, vous n'hésitez pas à aller jusqu'à contacter la fille et la belle-fille du président, qui par ailleurs vous reçoivent, alors que vous ne vous retournez vers aucune des ressources

susmentionnées, pourtant à votre disposition, pour vous venir en aide alors que vous êtes recherchée par les autorités.

*Vous affirmez en outre avoir appelé le général [N. M.] ainsi que le chef d'état-major [O.] en date du 20 octobre 2017, alors que vous étiez déjà en Belgique, afin de vous enquérir de votre situation (rapport d'audition, pp.12-14, p.17 et pp.29-31). Vous précisez que le général [N. M.] est votre cousin, tandis que vous connaissez le général Okoï, chef d'état-major des forces armées congolaises, par une amie. Etant donné la position de ces deux personnes dans la hiérarchie militaire et dans la mesure où vous affirmez craindre les militaires dans leur ensemble, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous n'avez pas tenté de vous tourner vers eux quand vous étiez encore au Congo pour lui demander de l'aide. A cela, vous répondez qu'au village, vous n'aviez de toute façon pas de téléphone puisqu'on vous l'a volé lors de l'attaque des militaires contre votre maison (rapport d'audition, p.31).*

*Concernant le général [N. M.], vous affirmez qu'il a été démis de ses fonctions depuis janvier ou février 2018, car on l'accuse d'être un traître et de collaborer avec le pasteur [N.] pour chasser le président du pouvoir (rapport d'audition, p.12 et p.30). Vous ne pouvez toutefois pas préciser si, outre le fait d'avoir perdu son emploi, le général [N. M.] a connu d'autres problèmes au pays (rapport d'audition, p.12). En tout état de cause, si un général accusé au final de la même chose que vous n'a connu d'autres problèmes qu'un licenciement, on perçoit mal pourquoi vous, sage-femme, qui n'avez jamais été impliquée politiquement, dont le mari travaille auprès de la présidence de la république, seriez victime d'un tel acharnement. Quand la question vous est posée, vous répondez, une nouvelle fois, que vous ne savez pas (rapport d'audition, p.30).*

*De même, vous n'avez pas cherché à savoir si les forces de l'ordre sont revenues chez vous, à Brazzaville, à votre recherche, depuis que vous êtes en Belgique (rapport d'audition, p.32).*

*Notons, pour terminer, que si vous affirmez que votre mari est menacé, vous ne pouvez rien dire concernant sa situation et les problèmes qu'il aurait rencontrés. Force est également de constater qu'il travaille toujours actuellement comme conseiller diplomatique au cabinet de la présidence (rapport d'audition, p.18). De même, vous ne savez pas si votre beau-frère, militaire, rencontre des problèmes avec ses collègues du fait d'héberger votre mari et ne savez pas si d'autres membres de votre famille ont rencontré des problèmes du fait de votre situation (rapport d'audition, p.32).*

*Ces différents éléments finissent de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité des faits allégués et, partant, de la crainte qui en découle.*

*Vous n'avez invoqué aucune autre crainte (rapport d'audition, pp.14-15).*

**Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile**, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision.

*Ainsi, le permis de conduire que vous déposez (voir farde « Documents », document n°1) n'atteste que de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la précédente décision. Soulignons en outre que vous vous contredisez entre l'Office des Etrangers et le Commissariat général sur la manière dont vous vous êtes procuré l'original de votre permis de conduire. Ainsi, à l'Office des Etrangers, vous affirmez que ce sont les voisins qui ont récupéré votre permis de conduire et l'ont remis à votre mari, qui vous l'a envoyé (voir farde administrative, déclarations OE, p.10). Or, devant le Commissariat général, vous déclarez que votre mari l'a retrouvé en fouillant votre maison et qu'il était uniquement accompagné à cette occasion de vos enfants et de son frère (rapport d'audition, pp.10-11). Confrontée à cette contradiction, vous dites d'abord ne pas pouvoir bien préciser car vous n'avez pas posé la question à votre mari et puis vous confirmez que ce sont les voisins (rapport d'audition, p.11). Cette nouvelle inconstance entre vos déclarations successives continue à décrédibiliser votre récit.*

*Vous déposez ensuite les photographies de deux voitures endommagées et d'une maison détruite (voir farde « Documents », documents n°2 et n°3). Vous affirmez qu'il s'agit de votre maison, de votre voiture et de celle de votre mari (rapport d'audition, pp.11-12). Or, rien ne nous indique qu'il s'agit bel et bien, comme vous le déclarez, de votre voiture, de celle de votre mari ou encore de votre maison. Par ailleurs, rien ne permet de déterminer le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises.*

*Vous déposez enfin six articles traitant respectivement du pasteur [N.], du général [M.], d'[A. O.- S.], de [C. M.], du général [N. M.] et de [J.-D. O.] (voir farde « Documents », documents n°4, n°5, n°6, n°7, n°8 et n°9). Or, notons que vous n'êtes aucunement citée dans les articles déposés, qui ne traitent pas de votre situation mais de celles des personnes susmentionnées. En ce sens, ces documents ne justifient en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays.*

*En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle sollicite le respect de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967].

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'annuler la décision attaquée. À cet égard, le Conseil tient à attirer l'attention de la partie requérante sur l'inexactitude des termes juridiques employés. En effet, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), le Conseil peut « annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1<sup>o</sup> sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ». Toutefois, en l'espèce, il ressort d'une lecture attentive et bienveillante de la requête, que celle-ci vise l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la même loi, à savoir la réformation de la décision attaquée du Commissaire général.

### **3. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, dans lequel apparaissent des imprécisions, des méconnaissances, des incohérences, des inconsistances et des lacunes relatives, aux liens entre la requérante et le pasteur N., à Madame O. S., aux interrogatoires subis par la requérante, aux circonstances de sa fuite et aux recherches dont elle soutient faire l'objet. Elle soulève également l'invraisemblance de l'acharnement des autorités à l'égard de la requérante au vu de son profil.

La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### **4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

##### **A. Le fondement légal et la charge de la preuve :**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

##### **B. La pertinence de la décision du Commissaire général :**

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

4.4.1. Le Conseil constate le caractère lacunaire des déclarations de la requérante au sujet des éléments et événements sur lesquels se fondent les autorités congolaises pour accuser la requérante d'entretenir des liens avec le pasteur N.

À cet égard, le Conseil relève le caractère hypothétique des déclarations de la requérante concernant le fait que Madame O. S. sert d'intermédiaire entre son mari, opposant politique, et le pasteur N. et le fait que Madame O. a informé son mari, conseiller et neveu du président, de la tenue de réunion au domicile de la requérante. Aussi, le Conseil observe que la requérante n'a pas remis de documents

particuliers au pasteur N. Le Conseil estime encore qu'il est invraisemblable que les autorités congolaises ne soient pas au courant que des personnes de la mouvance présidentielle assistent aux réunions, alors que la requérante soutient que Madame O. S. fait l'objet d'une filature. Le Conseil pointe également le caractère erroné des déclarations de la requérante au sujet du nom de jeune fille de O. S. et du lieu où ont été retrouvées des armes appartenant à A. O. S.

En tout état de cause, au vu du profil de la requérante, une sage-femme, apolitique, ayant des amis et de la famille de la mouvance présidentielle, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que les autorités congolaises s'acharnent sur elle. En outre, il est tout autant invraisemblable et incompréhensible que la requérante soit la seule personne ayant participé à la réunion à avoir été inquiétée, notamment au vu du profil des autres personnes présentes cette réunion.

4.4.2. Le Conseil constate encore les contradictions relevées dans les déclarations successives de la requérante au sujet du nombre de fois où elle a été interrogée, de la date de l'attaque de la maison, ainsi que du lieu où elle s'est cachée.

4.4.3. Enfin, le Conseil constate l'inconsistance des propos de la requérante au sujet des recherches dont elle affirme faire l'objet ainsi que le manque d'intérêt dont elle témoigne concernant sa situation actuelle au Congo et celle de son mari.

4.4.4. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit et de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

#### C. L'examen de la requête :

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante estime que la fatigue physique et psychologique de la requérante permet d'expliquer les imprécisions et lacunes pointées dans la décision attaquée. Elle insiste également sur le contexte particulier qui prévaut actuellement au Congo.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. En outre, il ressort du dossier administratif et du dossier de procédure que la partie défenderesse a tenu compte du profil particulier de la requérante ainsi que de la situation qui prévaut actuellement au Congo. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.7. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.8. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

#### D. L'analyse des documents :

4.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

#### E. Conclusion :

4.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément

susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **7. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS